

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 2913 MODIFIE PAR LE REGLEMENT NO 3096 POUR PORTER A \$65,000,000 LE MONTANT DE L'EMPRUNT AUTORISE POUR DEPENSES CAPITALES.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 12 juillet 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 12 juillet 1965,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Le premier ATTENDU du règlement no 2913, tel que modifié par l'article 1 du règlement no 3096, est de nouveau modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"18. Achat de matériel, machinerie et outillage requis pour l'exécution des travaux municipaux permanents;"

ARTICLE 2.- L'article 1 du règlement no 2913 est remplacé par le suivant:

"ARTICLE 1.- La Ville de Montréal est autorisée à emprunter un montant en principal n'excédant pas \$65,000,000, dont le produit sert exclusivement à l'une ou l'autre ou à toutes les fins énumérées dans le préambule du présent règlement. Le produit de cet emprunt n'est utilisé qu'au fur et à mesure que le Conseil vote des dépenses ou l'exécution de projets particuliers compris dans les fins susdites et dont le coût approximatif est déterminé. Le Comité exécutif ne peut emprunter que jusqu'à concurrence du montant total des dépenses que le Conseil a ainsi autorisées."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait partie du règlement no 2913.

Vu l'absence de Son Honneur le Maire, telle que constatée par le certificat du greffier de la Ville au procès-verbal de l'assemblée du 12 juillet 1965, j'appose ma signature au présent règlement.

LE PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF,



LE GREFFIER ADJOINT,



POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 14 juillet 1965.